

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 002 – SUPPRESSION RÉGIE DE RECETTES POUR LA
PERCEPTION DES DROITS DE LOCATION DU COURT DE TENNIS DES
SAUNIERS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2019-049 du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de location du court de tennis des Sauniers,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il a été décidé de rattacher cette régie à la régie de recettes pour la perception des recettes à caractère sportif. Il y a donc lieu de clôturer la régie de recettes pour la perception des droits de location du court de tennis des Sauniers.

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes susvisée à compter du 01 novembre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
Didier JEGU



Conseiller Municipal délégué en charge des
Finances

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 003 - MODIFICATION RÉGIE DE RECETTES POUR LA
PERCEPTION DES DROITS DE STATIONNEMENT ET DE FORFAIT
POST-STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction Espaces Urbains de la mairie des Sables d'Olonne.

Article 2 : Cette régie est installée à la « Mairie des Sables d'Olonne – 21 place du Poilu de France - 85118 Les Sables d'Olonne Cedex ».

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de stationnement et de forfait post-stationnement sur la voie publique,
- Abonnements pour les résidents, pour les professionnels ayant un local implanté dans la zone de stationnement réglementé et pour les métiers du service à la personne.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire, carte bancaire avec et sans contact (télécollecte),
- Paiement dématérialisé via le téléchargement d'une application dédiée et via un site dédié par internet (PrestoPark).

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Vendée.

Article 7 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 200 000 € d'avril à septembre
- 100 000 € d'octobre à mars

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Maire de la ville des Sables d'Olonne la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès du comptable public assignataire.

Article 11 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
Didier JEGU



Conseiller Municipal délégué en charge des
Finances

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 006 – MODIFICATION RÉGIE DE RECETTES POUR LA
PERCEPTION DES DROITS DE STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE
CAMPING CARS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale n° 2019-031 en date du 30 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de stationnement sur les aires de camping cars,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 et de modifier l'adresse de la régie, l'article 5 afin de rajouter le sans contact sur le paiement par carte bancaire et de modifier l'article 8 afin de distinguer le montant maximum de l'encaisse sur la période d'octobre à septembre.

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction Espaces Urbains de la mairie des Sables d'Olonne,

Article 2 : Cette régie est installée à la « Mairie des Sables d'Olonne – 21 Place du Poilu de France - 85100 Les Sables d'Olonne »,

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre,

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de stationnement sur les aires de camping-cars,

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire avec et sans contact,

Elles sont perçues contre réception par l'utilisateur d'un ticket émis par la borne de paiement dédiée ou d'un ticket P1RZ à partir de l'horodateur,

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à la qualité auprès de la DDFIP de la Vendée,

Article 7 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur,

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 20 000 € d'octobre à mars
- 40 000 € d'avril à septembre,

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Maire de la ville des Sables d'Olonne la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès du comptable public assignataire.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 12 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
Didier JEGU



Conseiller Municipal délégué en charge des
Finances

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 - 016 – DEVIS LR EVENEMENT
« LA PUCE A L'OREILLE »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de L'ENTREPRISE LR EVENEMENT, sise 17 route des Borgnières 85300 Soullans, pour la location de matériel technique (sonorisation, éclairage et vidéo), pour les deux représentations du spectacle « LA PUCE A L'OREILLE » qui auront lieu les mercredi 17 et jeudi 18 janvier 2024, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 14.670,82€ HT (soit 17.604,98€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 4CLT 311 61358 SAIS CULT), correspondant à la location du matériel technique.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 01/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 030 – DEVIS
EXPOSITION FESTIVAL DE LA MAGIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la SAS MAGIC BONNEMANN, sise 4 rue de Beaufortin – Hameaux de la Clairais – Lot 41 – 44470 Thouare Sur Loire, pour l'exposition « ILLUSIONS D'OPTIQUES DE KARL LE MAGICIEN », qui aura lieu du 24 au 28 février 2024 salle des Cordulies au Havre d'Olonne, dans le cadre du 15ème Festival de la Magie.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7.582,94€ HT (soit 8.506,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 4CLT 311 6188 CLT MAGIE et 4CLT 311 6234 CLT MAGIE), correspondant à l'exposition et les défraiements repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication et le personnel de sécurité.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 01/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

Pôle Culture & Patrimoine

Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)DÉCISION 2024 - 037 – MÉDIATHÈQUE MICHEL-RAIMBAUD
Ateliers de dessin - artiste GALIEN

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur Cédric GALERNEAU (nom d'artiste GALIEN - n° SIRET 492 555 230 00035) engagé en tant qu'animateur pour 2 ateliers de dessin qui auront lieu à la médiathèque Michel Raimbaud des Sables d'Olonne le mardi 27 février et le vendredi 1^{er} mars 2024 à 14 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 450,00 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2024 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 01/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2024 – 038 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités des associations suivantes :

« TAROT CLUB DES SABLES D'OLONNE », ayant son siège social au 44 rue des Grands Riaux 85180 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Norbert BOUTOLLEAU, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **30 JAN. 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Adjointe déléguée à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 049 – DEMANDE D'UNE PARTICIPATION
FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT – FORUM DE L'AVENTURE MARITIME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : D'établir un dossier de demande de subvention auprès du Département de Vendée, pour une participation financière de 9 000€ de leur part en vue de financer une partie du Forum de l'Aventure Maritime qui aura lieu les 4 et 5 octobre 2024.

Article 2 : De dire que le versement de la participation financière du Département sera effectué de la façon suivante : 100 % à l'issue de l'évènement.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :

Jean-francois Dejean

Date de signature : 01/02/2024

Qualité : Adjoint au Maire de Les

Sables d'Olonne - culture et

formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 054 – ZONE A TRAFIC LIMITE -
REPLACEMENT BORNE SUITE A UN CHOC DE VEHICULE
14/10/2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société ERYMA – Rue du Pan Loup Le Sphynx – 44200 COUERON pour le remplacement de la borne 1CA, située quai Ernest Franqueville, aux Sables d'Olonne, à la suite d'un choc de véhicule, le 14 octobre 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 17 856,73 € HT (soit 21 428,08 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (845 2151 ZONELIMIT opération 2346 section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 31 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Adjoint délégué à la voirie, à la circulation et au stationnement



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 055 – HORODATEURS -
FOURNITURE, TRAVAUX DE POSE ET SERVICES ASSOCIES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que cette commande est un ajout, à titre exceptionnel, de matériel et de services dans un volume réduit par rapport au parc total actuel dont un seul fabricant s'avère compatible (à l'échelle européenne) avec le système déjà en place sur notre territoire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le bon de commande de la société IEM – 370 avenue des Jourdiés – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – pour la fourniture, les travaux de pose et la mise en service de 44 horodateurs destinés à la gestion du stationnement sur voirie de la ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 220 558,36 € HT (soit 264 670,03 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (62 2188 section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 31 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Adjoint délégué à la voirie, au stationnement et à la circulation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 056 – FRAIS D'ÉTUDES –
ESQUISSE NON TECHNIQUE SUR LES RUES DE LA FORGE ET DU MOULIN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société MAGNUM – 6 rue Saint-Pierre – 85100 LES SABLES D'OLONNE – pour la réalisation d'une esquisse non technique sur les rues de la Forge et du Moulin.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 10 000,00 € HT (soit 12 000,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (020 2031 RUEDIVERS section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 31 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Adjoint délégué à la voirie, à la circulation et au stationnement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 057 – CONTRIBUTION ANNUELLE –
MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES IRVE 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 relative au transfert de compétences au Sydev,

DÉCIDE

Article 1 : D'engager auprès du Sydev – 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON – le montant de la contribution au titre de l'année 2024 pour la maintenance et l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8 480.00 € HT (soit 8 480,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (518 615232 section fonctionnement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

01 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Adjoint délégué à la voirie, à la circulation et au stationnement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 058 – CONTRIBUTION ANNUELLE –
TRAVAUX DE MAINTENANCE DE SIGNALISATION LUMINEUSE 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 relative au transfert de compétences au Sydev,

DÉCIDE

Article 1 : D'engager auprès du Sydev – 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON – le montant de la contribution au titre de l'année 2024 pour les travaux de maintenance de signalisation lumineuse tricolore.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 027,80 € HT (soit 7 027,80 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (518 615232 section fonctionnement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

01 FÉV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Adjoint délégué à la voirie, à la circulation et au stationnement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 059 – ACHAT D'ÉNERGIE –
ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 relative au transfert de compétences au Sydev,

DÉCIDE

Article 1 : D'engager auprès du Sydev – 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON – l'achat d'énergie pour l'éclairage public et la signalisation lumineuse au titre de l'année 2024 (abonnements et consommations) ainsi que la gestion des contrats d'énergie.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 747 400,00 € HT (soit 747 400,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (512 60612 section fonctionnement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 31 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Adjoint délégué à la voirie, à la circulation et au stationnement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 063 – CONTRAT DE CESSION
« LE TOUR DU MONDE EN 80 JOURS »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LE SYNDICAT MIXTE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE (ONPL), sis Maison des Arts – Esplanade Dutilleux – BP 15246 – 49052 Angers Cedex 02, Siret n° 254 402 027 00026, représenté par M. Antoine Chéreau en sa qualité de Président, pour 2 représentations de musique classique « LE TOUR DU MONDE EN 80 JOURS », qui auront lieu mardi 26 mars 2024 à 13h45 et 15h15 au centre de congrès les Atlantes, dans le cadre des spectacles scolaires 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5.308,06€ HT (soit 5.600,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CLT 311 611 CLT SPECTSCOL), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 02/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 064 – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA
MOQUETTE ET DES FAUTEUILS, CABLÂGE REGIE, ACCESSIBILITE PMR –
THÉÂTRE DE LA LICRONE – AVENANT 1 LOT 6**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu les travaux de remplacement de la moquette et des fauteuils, câblage régie, accessibilité PMR – Théâtre de la Licrone,

Vu la décision municipale n° 2023-695 autorisant la signature des contrats,

Considérant la moins-value sur les luminaires ainsi que la plus-value sur les prises de courant et HDMI,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un avenant n° 1 en moins-value pour le lot n°6 « Electricité » dont le titulaire est l'entreprise LUMELEC – 85310 NESMY. La moins-value s'élève à – 3 377,50 € HT soit – 4 053,00 € TTC.

Cette moins-value représente une baisse de 10,14 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché est porté à 29 922,50 € HT soit 35 907,00€ TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You

Date de signature : 02/02/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal
délégué à la commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 065 – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA
MOQUETTE ET DES FAUTEUILS, CABLÂGE REGIE, ACCESSIBILITE PMR –
THEÂTRE DE LA LICORNE – AVENANT 1 LOT 2**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu les travaux de remplacement de la moquette et des fauteuils, câblage régie, accessibilité PMR – Théâtre de la Licorne,

Vu la décision municipale n° 2023-695 autorisant la signature des contrats,

Considérant la nécessité de conclure un avenant en plus-value concernant des travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un avenant n° 1 en plus-value pour le lot n°2 « Revêtement de sols textile » dont le titulaire est l'entreprise AUCHER 85150 LES ACHARDS. La plus-value s'élève à 1 827,50€ HT soit 2 193,00€ TTC.

Le montant de base étant de 96 000,00€ HT soit 115 200,00€ TTC, le nouveau montant du marché est porté à 97 827,50€ HT soit 117 393,00€ TTC. L'écart introduit par l'avenant est de + 1,90 %.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 02/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal délégué à la
commande publique



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 073 - AVENANT N°1 AU MARCHÉ RELATIF A
L'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DE
LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DU CASINO DES ATLANTES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la concession du Casino des Atlantes conclu avec l'entreprise ESPELIA pour un montant de 34 225€ HT,

Considérant la mission complémentaire confiée au prestataire en vue de la négociation d'un avenant avec le titulaire de la délégation de service public du Casino des Atlantes,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 d'un montant de 2 300€ HT, représentant une augmentation du 6,72% et portant le montant total du marché à la somme de 36 525€ HT, soit 43 830€ TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 02/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué
aux marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 076 – ESTER EN JUSTICE DANS L’AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET MONSIEUR BONICARD Jean-Jacques
(PD 085 194 23 X0003)**

Le Maire des Sables d’Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant délégation d’attributions au Maire,

Vu la requête déposée par Maître RIBIERE Louis, représentant Monsieur BONICARD Jean-Jacques, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 15 janvier 2024, demandant l’annulation de l’arrêté d’opposition de Monsieur le Maire des Sables d’Olonne en date du 17 juillet 2023 refusant le permis de démolir n° PD 085 194 23 X0003 pour la démolition d’un bien sis 2 rue de la Boulangerie/ 3-5 rue des Gens de Mer 85100 Les Sables d’Olonne.

DÉCIDE

Article 1 : D’ester en justice, étant précisé que Maître PLATEAUX du Cabinet Publijuris, est mandaté, pour défendre les intérêts de la commune suite à la requête introductive d’instance déposée le 15 janvier 2024, par Maître RIBIERE Louis, représentant Monsieur BONICARD Jean-Jacques, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 15 janvier 2024, demandant l’annulation de l’arrêté d’opposition de Monsieur le Maire des Sables d’Olonne en date du 17 juillet 2023 refusant le permis de démolir n° PD 085 194 23 X0003 pour la démolition d’un bien sis 2 rue de la Boulangerie/ 3-5 rue des Gens de Mer 85100 Les Sables d’Olonne.

Article 2 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d’en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 02/02/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 077 – AVENANTS AUX MARCHES RELATIFS A LA
RESTAURATION DES FAÇADES ET TOITURES DE L'ÉGLISE NOTRE DAME
DE BON PORT – PHASE 2**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment des articles R2123-1,
R2194-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

Considérant les marchés notifiés dans le cadre de la phase 2 de la restauration
des façades et toitures de l'Eglise Notre Dame de Bon Port,

Considérant les nécessaires réorganisations de chantier et les divers travaux en
plus ou en moins-value,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les avenants suivants :

- Avenant n°3 au marché n°2021003201 – lot n°1 : Echafaudages, conclu avec l'entreprise LV TEC pour un montant initial de 583 902,47€ HT, relatif à des compléments d'échafaudages pour un montant de 13 415,50€ HT, portant le montant total du marché à 644 909,74€ HT, soit 773 891,69€ TTC,
- Avenant n°2 au marché n°2021003202 – lot n°2 : Maçonnerie – Pierre de taille, conclu avec l'entreprise LEFEVRE pour un montant initial de 1 044 971,70€ HT, relatif à un transfert de certaines prestations de la tranche 1 à la tranche 2 et à des travaux en plus-value pour un montant de 56 803,41€ HT, portant le montant total du marché à 1 101 775,11€ HT, soit 1 322 130,13€ TTC,
- Avenant n°2 au marché n°2021003203 – lot n°3 : Traitement de la pierre - sculpture, conclu avec l'entreprise ARTHEMA pour un montant initial de 104 778€ HT, relatif à un transfert de certaines prestations de la tranche 1 à la tranche 2. Le montant du marché, porté à 113 323,49€ HT, soit 135 988,19€ TTC après avenants, n'est pas modifié.
- Avenant n°2 au marché n°2021003210 – lot n°10 : Electricité, conclu avec l'entreprise CGV pour un montant initial de 29 889,74€ HT relatif à un transfert de prestations de la tranche ferme à la tranche optionnelle et à des travaux en plus-value (détecteur de fumée, zone technique) pour un montant de 1 721,60€ HT, portant le montant du marché à 32 601,73€ HT, soit 39 122,07€ TTC
- Avenant n°3 au marché n°2021003210 – lot n°10 : Electricité, conclu avec l'entreprise CGV pour un montant initial de 29 889,74€ HT relatif à un transfert de prestations de la tranche 1 à la tranche 2. Le montant du marché résultant de l'avenant n°2 présenté ci-dessus n'est pas modifié.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 02/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources
Direction des programmes
territoriaux et des appels à projets

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 078 – DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS
INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD 2024)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le courrier préfectoral en date du 10 janvier 2024 d'appel à projet spécifique au programme de sécurisation, dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),

Considérant le projet spécifique d'extension du dispositif de vidéoprotection phase 3 de la Ville des Sables d'Olonne, dans le cadre du programme de sécurisation, soit la mise en place de 15 nouveaux points de vidéoprotection et la modification d'un point existant, l'ensemble totalisant 52 nouvelles caméras,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de la Préfecture de la Vendée dans le cadre du FIPD 2024 et du programme de sécurisation, correspondant à 50% du montant global du projet.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Yannick MOREAU,

Maire des Sables d'Olonne.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 079 – CONTRAT DE CESSION
« MAGIECOLOGIE »
MAGIE JEUNESSE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et PARIS SÉBASTIEN, sis 20 rue Notre Dame 49600 Beaupréau, Siret n° 497 747 428 00017, représenté par M. Sébastien Paris en sa qualité d'entrepreneur individuel, pour 1 représentation de magie « MagiEcologie », qui aura lieu le mercredi 28 février 2024 à 15h00 à l'Île d'Olonne, dans le cadre du Festival de la magie.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.421,80€ HT (soit 1.500,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CLT 311 611 CLT MAGIE), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 06/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 035 – LOGEMENT GARE D'OLONNE – REALISATION
D'UNE FRESQUE EN TROMPE L'OEIL**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise CITE CREATION – Parc Chabrières
– 44 Grande Rue – 69600 OULLINS – concernant la réalisation d'une fresque en
trompe l'oeil sur le logement de la gare d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
10 960 € HT (soit 11 562,80 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv
ligne 2IPAT 551 21352 IPAT LOGMAISGAR).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 034 – LOCAUX DES FRUCHARDIERES –
INSTALLATION D'UN BARDAGE SUR MUR MITOYEN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise ECO METAL CONCEPT – 4 rue de la Maubretière – ZAE la Maubretière d'En Bas – 85220 SAINT REVEREND – concernant la fourniture et la pose d'un bardage sur le mur mitoyen - locaux des Fruchardières.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 250 € HT (soit 6 300 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne 2IPAT 024 21351 IPAT LFRUCHARDI).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 050 – CONVENTION OCCUPATION PRECAIRE
8 AVENUE DU PAS DU BOIS – 85180 LES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation précaire avec deux locataires, portant sur un logement communal, non meublé, situé au 8 avenue Pas du Bois – 85180 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 103,46 m², comprenant notamment, au rez-de-chaussée un abri voiture, une entrée, une buanderie, à l'étage un séjour avec balcon, une cuisine, trois chambres, une salle de bain, un WC et un cellier.

L'immeuble est exclusivement destiné à un usage d'habitation.

Article 2 : La convention d'occupation précaire est consentie pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 3 : Le loyer mensuel est fixé à 800,00 € TTC. Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire égal à un mois de loyer : 800,00 € HT. Les fluides seront réglés directement par le locataire aux différents fournisseurs, les compteurs étant ouverts à son nom propre.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du foncier et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 048 – BAIL MOBILITE POUR MEDECIN REMPLACANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en colocation, situé au 3 rue des Anciens Maires (Etage) 85340 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 79 m², avec un médecin remplaçant, du 25 février 2024 au 8 mars 2024.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme mensuelle de 150€ TTC, calculée au prorata de la durée du séjour, sur le budget 2024 et une participation aux charges sur une base forfaitaire de 75 € TTC par mois, également calculée au prorata de la durée du séjour.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle INGENIERIE

**DÉCISION 2024 – 066 – AMENAGEMENT D'UNE MEDIATHEQUE
TEMPORAIRE A L'HOTEL DE VILLE (COTE ANCIENNE MAIRIE)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet ADN Architecture – 2 rue Benjamin Franklin – 85000 LA ROCHE SUR YON – concernant l'aménagement d'une médiathèque temporaire à l'hôtel de ville (côté ancienne mairie).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 13 130 € HT (soit 14 556 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne ZIPAT 020 2031 IPAT MAIRIE LSO).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,



Maryse LAINE

Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 068 – TENNIS DE LA RUDELIERE – COURTS A ET B –
INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise ART DAN – Le Prouzeau – 44470 CARQUEFOU – concernant l'installation d'équipements sportifs sur les courts A et B au tennis de la Rudelière.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 19 160,32 € HT (soit 22 992,38 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne 2IPAT 325 2128 IPAT TENNISRUDE).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 069 – CENTRE DE LOISIRS LES PLESSSES –
RÉFECTION D'UNE TOITURE EN PANNEAU SANDWICH**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SOPREMA – 9 rue Ampère – 85170 LE POIRE SUR VIE – concernant la réfection d'une toiture en panneau sandwich au centre de loisirs des Plesses.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 22 708 € HT (soit 27 249,60 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne 2IPAT 331 21351 IPAT CLPLESSES).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 072 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 16 mai au 28 juin 2024, avec une stagiaire hébergée à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 220 € TTC, sur les crédits inscrits au budget 2024 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 052 – ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ D'UNE ETUDE
SITES ET SOLS POLLUES POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS SUR
LE SITE DE LA RUE DU ROUET**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat d'étude passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant que pour la réalisation du plan « 500 logements abordables », il a été confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la réalisation des études sur le site de la rue du Rouet,

Considérant la nécessité pour le projet de réaliser une étude sites et sols pollués, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a consulté la société FONDASOL,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché d'étude sites et sols pollués à la société FONDASOL pour un montant de 3 705,00 € HT soit 4 446,00 € TTC.

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion du foncier et de l'immobilier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 053 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CONSIGNATION
DU RESEAU DE GAZ AU 10 RUE DES ANCIENS MAIRES DANS LE CADRE
DE LA REHABILITATION DU MANOIR DE LA MORTIERE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant que dans le cadre de l'opération de réhabilitation du Manoir de la Mortière, la Ville des Sables d'Olonne a confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant que dans le cadre du projet d'aménager comprenant la réhabilitation du Manoir de la Mortière, il a été prévu l'aménagement d'espaces extérieurs et de places de stationnement nécessitant la démolition de 2 habitations situées 10 rue des Anciens Maires et 13 rue du 8 mai 1945,

Considérant la nécessité avant de procéder aux travaux de démolition de consigner les réseaux de gaz,

Considérant qu'à cet effet, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a sollicité la société GRDF,

Considérant la proposition de la société GRDF d'un montant de 1 737,75 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de consignation du réseau de gaz au 10 rue des Anciens Maires à la société GRDF pour un montant de 1 737,75 € HT soit 2 085,30 € TTC (TVA 20%).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à signer le marché correspondant.


Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion du foncier et de l'immobilier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 096 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX
POUR LA RECONSTRUCTION DU GYMNASE DU CENTRE - LOT 5B
BARDAGE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération du 27 novembre 2023 déclarant les procédures sans suite pour les lots 5, 8 et 9 pour redéfinition du besoin et autorisant leur relance,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu le procès-verbal de la commission marchés,

Vu le rapport d'analyse,

Considérant que la Ville des Sables d'Olonne a conclu une convention de mandat avec la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la démolition et la reconstruction du Gymnase du centre,

Considérant qu'en sa qualité de mandataire, la SPL Destination les Sables d'Olonne a lancé une procédure d'appel d'offre ouvert pour l'attribution des marchés de travaux pour la reconstruction du Gymnase du Centre,

Considérant qu'à l'issue de la procédure les lots 5, 8 et 9 ont été déclarés sans suite pour redéfinition du besoin,

Considérant que la SPL Destination les Sables d'Olonne a lancé une consultation selon une procédure adaptée ouverte pour la relance des lots 5a Couverture – Etanchéité et 5b Bardage,

Considérant que pour le lot 5b, à l'issue de l'analyse, la société SMAC a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 525 646,50 € HT,

Considérant que lors de sa réunion du 25 janvier 2024, la Commission Marchés a émis un avis favorable pour l'attribution du lot 5b à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché relatif au lot 5b Bardage pour la reconstruction du Gymnase du Centre à la société SMAC pour un montant de 525 646,50 € HT soit 630 775,80 € TTC (TVA 20%).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 09/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal en charge de la
commande publique



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 097 – AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°202100100203 :
ACHAT DE LIVRES NON SCOLAIRES, DE CD, DE DVD ET DE JEUX DE
SOCIÉTÉ POUR LES MÉDIATHÈQUES ET LA LUDOTHÈQUE
LOTS N°2 ET 3**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le marché d'achat de documents pour la jeunesse et de bandes dessinées pour adultes et jeunesse conclu avec l'entreprise SARL GTO Voyelles,

Considérant la cession du marché par la société SARL GTO Voyelles à la société SARL D'1 LIVRE A L'AUTRE,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 avec l'entreprise SARL D'1 LIVRE A L'AUTRE, actant la cession du fonds de commerce « Librairie Voyelles » et du marché par l'ancien titulaire du marché, la société SARL GTO Librairie Voyelles.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 09/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 098 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX
POUR LA RECONSTRUCTION DU GYMNASE DU CENTRE - LOT 5B
BARDAGE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération du 27 novembre 2023 déclarant les procédures sans suite pour les lots 5, 8 et 9 pour redéfinition du besoin et autorisant leur relance,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu le procès-verbal de la commission marchés,

Vu le rapport d'analyse,

Considérant que la Ville des Sables d'Olonne a conclu une convention de mandat avec la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la démolition et la reconstruction du Gymnase du centre,

Considérant qu'en sa qualité de mandataire, la SPL Destination les Sables d'Olonne a lancé une procédure d'appel d'offre ouvert pour l'attribution des marchés de travaux pour la reconstruction du Gymnase du Centre,

Considérant qu'à l'issue de la procédure les lots 5, 8 et 9 ont été déclarés sans suite pour redéfinition du besoin,

Considérant que la SPL Destination les Sables d'Olonne a lancé une consultation selon une procédure adaptée ouverte pour la relance des lots 5a Couverture – Etanchéité et 5b Bardage,

Considérant que pour le lot 5b, à l'issue de l'analyse, la société SMAC a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 525 646,50 € HT,

Considérant que lors de sa réunion du 25 janvier 2024, la Commission Marchés a émis un avis favorable pour l'attribution du lot 5b à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché relatif au lot 5b Bardage pour la reconstruction du Gymnase du Centre à la société SMAC pour un montant de 525 646,50 € HT soit 630 775,80 € TTC (TVA 20%).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 12/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
publique

Conseiller municipal en charge de la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 062 – CONTRAT DE CESSION
« ALEXANDRE THARAUD »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'AGENCE PRODUCTION, sise 11 rue Christiani 75018 Paris, Siret n° 899 109 029 00012, représentée par M. Antoine Boulay en sa qualité de Président, pour une représentation musicale « ALEXANDRE THARAUD », qui aura lieu mardi 20 février 2024 à 20h45 au Havre d'Olonne, salle La Licorne, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 12.040,40€ HT (soit 12.702,62€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 4CLT 311 611 CLT SAIS CULT, 4CLT 311 6288 CLT SAIS CULT et 4CLT 311 6234 CLT SAIS CULT), correspondant au cachet, frais de transport et défraiements repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement pour deux nuits, un repas, la communication, le catering, les transferts locaux, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait aux Sables d'Olonne
Pour le Maire et par délégation, Jean-
François DEJEAN

Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 02/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 089 – CONTRAT DE CESSION
« COMME LE VENT DANS LES VOILES »
SPECTACLE SCOLAIRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION NGC25, sise 64 avenue du Parc de Procé 44100 Nantes, Siret n° 420 062 317 00052, représentée par M. Olivier Blanchard en sa qualité de Président, pour 6 représentations de danse « COMME LE VENT DANS LES VOILES », qui auront lieu mardi 2, jeudi 4 et vendredi 5 avril 2024 au Havre d'Olonne, salle La Licorne, dans le cadre des spectacles scolaires 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5.878,40€ HT (soit 6.201,71€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 4CLT 311 611 CLT SPECTSCOL, 4CLT 311 6288 CLT SPECTSCOL et 4CLT 311 6234 CLT SPECTSCOL), correspondant au cachet, frais de transport et défraiements repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, deux repas, la communication, le catering, les transferts locaux, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 13/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2024 – 087 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL SITUE RUE DES PLESSES – UDAF**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation pour la mise à disposition de 109 m² à usage exclusif et 163 m² à usage partagé au sein des locaux municipaux 135 rue des Plesses 85180 les Sables d'Olonne, dont la ville est propriétaire, avec l'association Union Départementale des Associations Familiales de la Vendée (UDAF), représenté par son Président, M. Francis BERNARD, dont le siège social est situé 119 boulevard des Etats-Unis – BP 667 – 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex, pour une durée de trois ans à compter du 12 février 2024, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Article 2 : De mettre à disposition ces locaux moyennant un loyer mensuel de 149,30 € TTC charges incluses.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 082 – CONTRAT DE CESSION
« FESTIVAL DE LA MAGIE »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et MAGIC BONNEMANN PRODUCTIONS, sis 4 rue de Beaufortin 44470 Thouare Sur Loire, Siret n° 917 685 331 00014, représenté par M. Philippe Bonnemann en sa qualité de Président, pour 8 représentations « FESTIVAL DE LA MAGIE », qui auront lieu samedi 24 février à 20h45 et dimanche 25 février à 14h30 et 17h30 au Havre d'Olonne, salle la Licorne, vendredi 1^{er} mars à 20h45, samedi 2 mars à 15h00 et 20h45, dimanche 3 mars à 14h00 et 17h00 au centre de congrès les Atlantes, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 62.169,00€ HT (soit 65.588,30€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CLT 311 611 CLT MAGIE), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, la restauration, le catering, la communication, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 13/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 067 – HÔTEL DE VILLE – MISSION
COMPLÉMENTAIRE D'ACCOMPAGNEMENT AU RÉAMÉNAGEMENT DU
HALL**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 24 juillet 2023, visée par la préfecture le 25 juillet 2023 n° DM-2023-546,

Dans le cadre du projet de réaménagement du hall de l'hôtel de ville, la mission d'accompagnement du maître d'œuvre a évolué, la collectivité souhaite intégrer la mission, suivi de chantier au contrat,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de maîtrise d'œuvre de la SARL ADN Architecture d'Intérieur – 2 rue Benjamin Franklin – 85000 LA ROCHE SUR YON – concernant une mission complémentaire de suivi du chantier dans le cadre du réaménagement du hall de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 4 700 € HT (soit 5 640 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 2IPAT 020 2031 1905 IPAT MAIRIELSO)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Maire et par délégation,



Maryse LAINE 
Adjoint en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 090 - DEVIS ICES
PUBLICATION ACTES DU FORUM DE L'AVEVENTURE MARITIME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'ICES, sis 17 boulevard des Belges 85017 La Roche-sur-Yon, pour la publication des Actes du Forum de l'aventure maritime, colloque organisé les 20 et 21 octobre 2022, selon les modalités de la convention de partenariat soumise par délibération en Conseil municipal le 27 novembre 2023 (délibération n°46) au vu de l'organisation de cette biennale, destinée à devenir un rendez-vous sablais de référence sur les grands enjeux maritimes d'aujourd'hui, d'hier et de demain.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 581€ (TVA non applicable).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 13/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure
**Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 084 – DEVIS LR EVENEMENT
INVESTISSEMENT LA GARGAMOELLE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de L'ENTREPRISE LR EVENEMENT, pour l'achat de matériel lumière (structure, motorisation, câblage), dans le cadre de l'investissement à la Gargamoëlle.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 25.525,10€ HT (soit 30.630,12€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CLT 317 2188 1915 CLT GARGAMOELLE), correspondant à l'achat du matériel technique.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 13/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
patrimoine

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture & Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 095 – CONFÉRENCE SUR L'ÉLOQUENCE
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Odile FRÉDEVAL, formatrice et comédienne du Collectif MORDICUS (7 boulevard Aristide Briand - 85000 LA ROCHE-SUR-YON - N° SIRET 818 874 505 00014), engagée pour une lecture de Zweig qui aura lieu à la médiathèque La Jarrie des Sables d'Olonne le vendredi 22 mars 2024 à 18 h 30.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 650,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2024 (article 611).

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 13/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
Adjoint délégué

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 103 – DEVIS HÔTEL IBIS STYLES
FESTIVAL DE LA MAGIE
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'hôtel Ibis Styles, sis 48 rue Éric Tabarly 85340 les Sables d'Olonne, pour l'hébergement de l'équipe artistique et technique du festival de la magie les 24, 27, 28, 29 février et 01, 02 et 03 mars 2024, pour le spectacle « FESTIVAL DE LA MAGIE » dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5.505,10€ TTC sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CLT 311 6288 CLT MAGIE), correspondant à l'hébergement.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 13/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
enseignement supérieur

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 071 – PRÊT D'ŒUVRES DANS LE CADRE DE
L'EXPOSITION « HOMMAGE À MICHEL RAGON » PRÉSENTÉE DU 31
MARS 2024 AU 2 MARS 2025**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les fiches de prêt d'œuvres listées en annexe entre le MASC, musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne et Françoise Ragon sise 4 rue du faubourg poissonnière à Paris (75010). Ces œuvres seront présentées lors de l'exposition « Hommage à Michel Ragon » du 31 mars 2024 au 2 mars 2025.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.





Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 13/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de la
formation supérieure

visuel	Artiste	titre	année	technique
	Hans Hartung	Sans titre	1947	Vernis mou, eau forte, pointe sèche puis héliogravure au grain sur velin
	Gérard Schneider	Sans titre	1986	huile sur papier
	Martin Barré	Sans titre	1959	huile sur papier
	Atlan	Sans titre	1948	pastel sur papier
	Atlan	Sans titre	1951	huile et technique mixte sur carton
	Atlan	Sans titre	1950	huile et technique mixte sur papier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture & Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 092 – ATELIER D'ÉCRITURE
À LA MÉDIATHÈQUE MICHEL RAIMBAUD**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et l'Atelier d'écriture Encrage, représenté par Madame Sophie DUGAST (26 ter rue du Petit Rocher - 85470 BRETIGNOLLES-SUR-MER - N° SIRET 530 376 854 00036), engagé pour un atelier d'écriture qui se déroulera le samedi 16 mars 2023 à la médiathèque La Jarrie à 10 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 170,00 NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2024 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 13/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
patrimoine

Adjoint délégué à la culture et à la
formation supérieure.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 102 – RENOUELEMENT ADHÉSION A L'ASSOCIATION
NATIONALE DES ÉLUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES) POUR L'ANNÉE 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES) par délibération du Conseil municipal du 9 janvier 2019,

Vu l'offre de renouvellement de l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES) pour l'année 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES) pour l'année 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de totale de 512 € sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne budgétaire 1JUR 020 6281 JUR ANDES).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 14/02/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture & Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 093 – CONFÉRENCE MUSICALE
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Madame Sarah ANDREOTTI (70 route des Pins - 85340 LES SABLES D'OLONNE - N° SIRET 919 201 707 00016), chanteuse lyrique, engagée pour une conférence musicale intitulée *Opéra et mythologie* qui aura lieu à la médiathèque Le Globe des Sables d'Olonne le vendredi 17 mai 2024 à 18 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2024 (article 611).

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 14/02/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 061 – TARIF POUR LA PERCEPTION DES DROITS DE
STATIONNEMENT, DES ABONNEMENTS DE STATIONNEMENT ET DU
FORFAIT POST-STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De faire bénéficier chaque jour aux usagers, après enregistrement de leur numéro d'immatriculation, d'une heure de stationnement gratuit, non sécable, sur la période quotidienne de stationnement réglementé, hormis pour le secteur de stationnement de La Gare.

Article 2 : De fixer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement de courte durée pour les horodateurs, en basse saison, du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année, comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 18h :

DURÉE DE STATIONNEMENT	TARIFS
Jusqu'à 0h15	0,20 €
Jusqu'à 0h30	0,40 €
Jusqu'à 0h45	0,60 €
Jusqu'à 1h00	0,80 €
Jusqu'à 1h15	1,00 €
Jusqu'à 1h30	1,30 €
Jusqu'à 1h45	1,70 €
Jusqu'à 2h00	2,10 €
Jusqu'à 2h15	2,60 €
Jusqu'à 2h30	3,10 €
Jusqu'à 2h45	3,60 €
Jusqu'à 3h00	4,10 €
Jusqu'à 3h15	6,00 €
Jusqu'à 3h30	7,00 €
Au-delà de 3h30	FPS*

Article 3 : De fixer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement de courte durée pour les horodateurs, en haute saison, du 1^{er} mai au 30 juin de chaque année, comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 18h :

DURÉE DE STATIONNEMENT	TARIFS
Jusqu'à 0h15	0,50 €
Jusqu'à 0h30	1,00 €
Jusqu'à 0h45	1,50 €
Jusqu'à 1h00	2,00 €
Jusqu'à 1h15	2,50 €
Jusqu'à 1h30	3,00 €
Jusqu'à 1h45	3,50 €
Jusqu'à 2h00	4,00 €
Jusqu'à 2h15	4,50 €
Jusqu'à 2h30	5,00 €
Jusqu'à 2h45	5,50 €
Jusqu'à 3h00	6,00 €
Jusqu'à 3h15	8,00 €
Jusqu'à 3h30	9,00 €
Au-delà de 3h30	FPS*

Article 4 : De fixer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement de courte durée pour les horodateurs, en haute saison, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 9h à 19h :

DURÉE DE STATIONNEMENT	TARIFS
Jusqu'à 0h15	0,50 €
Jusqu'à 0h30	1,00 €
Jusqu'à 0h45	1,50 €
Jusqu'à 1h00	2,00 €
Jusqu'à 1h15	2,50 €
Jusqu'à 1h30	3,00 €
Jusqu'à 1h45	3,50 €
Jusqu'à 2h00	4,00 €
Jusqu'à 2h15	4,50 €
Jusqu'à 2h30	5,00 €
Jusqu'à 2h45	5,50 €
Jusqu'à 3h00	6,00 €
Jusqu'à 3h15	8,00 €
Jusqu'à 3h30	9,00 €
Au-delà de 3h30	FPS*

Article 5 : De fixer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement de courte durée pour l'horodateur du parking de la Gare du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 19h :

DURÉE DE STATIONNEMENT	TARIFS
Jusqu'à 0h30	0,50 €
Jusqu'à 1h00	1,50 €
Jusqu'à 1h30	2,00 €
Jusqu'à 2h00	2,70 €
Jusqu'à 2h30	4,50 €
Au-delà de 2h30	FPS*

Article 6 : De fixer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement de longue durée, en haute saison, pour les horodateurs de la Zone de Tanchet : parking du Lac de Tanchet, parking avenue du Lac, boulevard De Lattre de Tassigny, parking boulevard De Lattre de Tassigny, du 1^{er} mai au 31 août de chaque année, comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 9h à 19h :

DURÉE DE STATIONNEMENT	TARIFS
Jusqu'à 0h15	0,80 €
Jusqu'à 1h00	2,00 €
Jusqu'à 2h00	4,00 €
Jusqu'à 3h00	6,00 €
Jusqu'à 4h00	8,00 €
Jusqu'à 5h00	10,00 €
Jusqu'à 6h00	11,60 €
Jusqu'à 7h00	13,20 €
Jusqu'à 8h00	14,80 €
Jusqu'à 8h45	15,70 €
Jusqu'à 9h00	15,90 €
Jusqu'à 9h30	16,30 €
Jusqu'à 10h00	16,50 €
Au-delà 10h30	FPS*

Article 7 : De créer un forfait de stationnement à destination des artisans, valable sur les zones de stationnement courtes et longues durées, à l'exception de La Gare, au tarif de :

- 9 € par jour et par véhicule
- 40 € par semaine et par véhicule.

Article 8 : De créer les abonnements dans la zone payante comme suit :

TARIFS RÉSIDENTS DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE (2 véhicules maximum par foyer – abonnement minimum d'un an)	120 € / an pour le 1 ^{er} véhicule 700 € / an pour le 2 ^e véhicule
TARIFS POUR LES PROFESSIONNELS ayant leur commerce ou activité inscrite dans la zone payante (1 véhicule maximum si indispensable à l'activité)	120 € / an
TARIFS POUR LES MÉTIERS DU SERVICE À LA PERSONNE	120 € / an par véhicule
TARIFS POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNÉS (Médecin, infirmière, kiné à domicile...)	Gratuit

Article 9 : Conformément à l'article L.2333-87 du CGCT, le montant du ***Forfait Post-Stationnement (FPS)** ne pouvant être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement ici définie, il est fixé à un montant maximum de 50 €. Il pourra lui être déduit le montant initialement payé par l'automobiliste au début de son stationnement.

Article 10 : Afin d'inciter les automobilistes à régler rapidement leur FPS, ils pourront bénéficier d'une minoration de celui-ci au tarif de 25 € au lieu de 50 €,

à la condition de procéder à son paiement sous 48 heures auprès d'un des horodateurs de la ville, sur le site internet et l'application mobile dédiés au stationnement (PrestoPark).

Au-delà des 48 heures, un avis de paiement de l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) sur lequel figureront les modalités de règlement sera envoyé.

Dans le cadre du contrôle LAPI automatique, un avis de paiement de 50 € de l'ANTAI sera envoyé automatiquement à l'adresse de la carte grise du véhicule verbalisé.

Article 11 : La carte mobilité inclusion mention « stationnement », accordée aux personnes à mobilité réduite, visée à l'article L241-3-2 du code l'action sociale et des familles, permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser à titre gratuit toutes les places de stationnement payantes ouvertes au public pour une durée maximale de 12h00.

La carte originale doit être apposée de façon lisible derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement. Cette carte est liée à la personne et non au véhicule et doit donc être retirée lorsque la personne handicapée n'utilise pas le véhicule.

Article 12 : Cette décision abroge et remplace la décision 2023 – 098 en date du 7 février 2023.

Article 13 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 14/02/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ingénierie
Direction Patrimoine Bâ**

**DÉCISION 2024 – 083 – CENTRE DE CONGRES LES ATLANTES –
TRAVAUX DE REVÊTEMENT DE SOLS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise VRIGNON – 16 avenue du Maréchal Juin – 85180 LES SABLES D'OLONNE – concernant le remplacement des revêtements de sols au centre des Congrès les Atlantes.

Article 2 : de prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 712,53 € HT (soit 6 855,04 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne 2IPAT 633 21351 02 ATLANTES).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Direction Générale des
Services Techniques
Direction Ingénierie
Patrimoine Bâti**

**DÉCISION 2024 – 081 – MANOIR DE LA MORTIERE - MISSION DE
MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA DÉMOLITION DE MAISONS RUE DES
ANCIENS MAIRES POUR L'AMÉNAGEMENT DE PLACES DE
STATIONNEMENT - SIGNATURE D'UN MANDAT DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

Considérant le marché n°BA230793-794-795-796 conclu avec le groupement
PERICOLO-DUBOIS-IDES-AREA relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la
démolitions de maisons rue des Anciens Maires afin d'aménager des places de
stationnement pour le logis de la Mortière,

Considérant le souhait de la ville des Sables d'Olonne de confier la maîtrise
d'ouvrage du projet à la SPL DESTINATION LES SABLES D'OLONNE sous forme
de mandat de maîtrise d'ouvrage,

DÉCIDE

Article 1 : de signer un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour la
démolition de maisons rue des Anciens Maires, conclu avec le groupement
PERICOLO-DUBOIS-IDES-AREA actant la désignation de la SPL DESTINATION
LES SABLES D'OLONNE en qualité de mandataire de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte
à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,



Maryse LAINE

Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ingénierie
Direction Patrimoine Bâ**

**DÉCISION 2024 – 100 – AMÉNAGEMENT D'UN DANCING –
REPLACEMENT DE LA COUVERTURE EN BAC ACIER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise SOPREMA – 9 rue Ampère – 85170 LE POIRIE SUR VIE – concernant le remplacement de la couverture en bac acier du futur dancing le Stella.

Article 2 : de prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 13 620,49 € HT (soit 16 344,59 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne 2IPAT 325 21351 IPAT DANCING).


Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2024 – 085 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
SITUE RUE DES PLESSSES –LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation pour la mise à disposition de 68 m² à usage exclusif et 163 m² à usage partagé au sein des locaux municipaux 135 rue des Plesses 85180 les Sables d'Olonne, dont la ville est propriétaire, avec Les Sables d'Olonne Agglomération, ayant son siège au 21 place du Poilu de France – 85 100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Monsieur Yannick Moreau, pour une durée de trois ans à compter du 12 février 2024, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Article 2 : De mettre à disposition ces locaux à titre gracieux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2024 – 088 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL SITUE RUE DES PLESSSES – ADAPEI ARIA VENDEE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation pour la mise à disposition de 39 m² à usage exclusif et 163 m² à usage partagé au sein des locaux municipaux rue 135 des Plesses 85180 les Sables d'Olonne, dont la ville est propriétaire, avec l'association ADAPEI ARIA de Vendée, représentée par son Président, dont le siège social est situé le Plis Saint Lucien – Route de Beaupuy – CS 30359 – 85009 MOUILLERON LE CAPTIF cedex 09, pour une durée de trois ans à compter du 12 février 2024, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Article 2 : De mettre à disposition ces locaux moyennant un loyer mensuel de 53 euros TTC charges incluses.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Direction Générale
des Services Techniques
Direction Ingénierie
Patrimoine Bâti**

**DÉCISION 2024 – 080 – HÔTEL DE VILLE – RÉNOVATION DE
DEUX ASCENSEURS – MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis d'assistance à maîtrise d'ouvrage du bureau d'études ASCO DG – 14 Mail Pablo Picasso – 44000 NANTES – concernant une mission d'AMO pour la rénovation de deux ascenseurs situés à l'hôtel de ville.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 9 000 € HT (soit 10 800€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne ZIPAT 020 2031 IPAT MAIRIELSO).

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 - 091 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE DIAGNOSTICS
IMMOBILIERS POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS SUR LE SITE DE
LA RUE SERAPHIN BUTON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le rapport d'analyse,

Considérant que pour la réalisation du plan « 500 logements abordables », il a été confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la réalisation des études sur le site de la rue Séraphin Buton,

Considérant la nécessité pour le projet de disposer d'un diagnostic immobilier sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de la consultation et après négociation, la société APAVE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 5 125,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de diagnostics immobiliers à la société APAVE pour un montant de 5 125,00 € HT soit 6 150,00 € TTC.

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement et de la
gestion foncière et immobilière

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ingénierie
Direction Patrimoine Bâ**

**DÉCISION 2024 – 099 – SIGNATURE DE LA CONVENTION
« CHAQUE GOUTTE COMPTE » AVEC VENDEE EAU**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention avec Vendée EAU sur l'accompagnement à la maîtrise et la réduction des consommations d'eau des branchements communaux et intercommunaux et le suivi des consommations, nommée « Programme Chaque Goutte Compte », participant notamment à un accompagnement financier de la collectivité pour la mise en place de matériel hydro économe.

Article 2 : De mobiliser un ou deux agents pour être formés au diagnostic des bâtiments, de fournir à Vendée eau toutes les informations nécessaires à l'analyse des données et d'assurer un suivi régulier de la consommation d'eau potable des bâtiments publics.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,



Maryse LAINE

Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ingénierie
Direction Patrimoine Bâ**

**DÉCISION 2024 – 101 – STADE DE LA RUDELIERE – TRAVAUX DE
PEINTURE DE LA PISTE DU VÉLODROME ET DES MURETS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise ROZO – 36 rue de la Petite Garlière 85100 LES SABLES D'OLONNE -concernant la mise en peinture de la piste du vélodrome et des murets du stade de la Rudelière.

Article 2 : de prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 21 434,80 € HT (soit 25 721,76 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Fon ligne 2IPAT 322 615221 IPAT STADRUDELI).


Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2024 – 086 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
SITUE RUE DES PLESSSES – NID DES AIDANTS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation pour la mise à disposition de 49 m² à usage exclusif et 163 m² à usage partagé au sein des locaux municipaux 135 rue des Plesses 85180 les Sables d'Olonne, dont la ville est propriétaire, avec l'association Le Nid des Aidants, ayant son siège à l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne », 100 rue Ernest LANDRIAU – 85 340 LES SABLES D'OLONNE CEDEX, représentée par Madame VINEL, Directrice, pour une durée de trois ans à compter du 12 février 2024, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Article 2 : De mettre à disposition ces locaux à titre gracieux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 070 – LOCAUX CCAS LES PLESSES – TRAVAUX DE
SERRURERIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise Serrurerie Menuiserie de la Côte – 66 avenue Louis Breguet – 85180 LES SABLES D'OLONNE – concernant les travaux de serrurerie à réaliser 135 rue des Plesses (locaux du CCAS).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 025,66 € HT (soit 7 230,79 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Fonction 2IPAT 020 615221 IPAT CCASPLESSE).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

19 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Culture
et Patrimoine**

**DÉCISION 2024 – 109 – RÉABONNEMENT DALLOZ.FR
COLLECTIVITÉS 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'offre de réabonnement de la société DALLOZ pour l'année 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De passer commande avec la société DALLOZ – 80 avenue de la Marne – 92541 Montrouge, pour le réabonnement 2024 à Dalloz.fr Collectivités (n° client 4500003 - accès internet Dalloz.fr Matière(s) + Appel Expert Renseignement juridique par téléphone accès illimité et questions illimitées - abonnement 1 an).

Cet abonnement permet au service des Affaires juridiques de la collectivité territoriale des Sables-d'Olonne d'accéder aux contenus numériques en ligne des *éditions Dalloz.fr*.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes pour un montant maximum de 10 318,96 € HT (soit 12 382,75 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4ARC - 315 - 6182).

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 16/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation professionnelle

Adjoint en charge de la Culture
et de la formation professionnelle

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 106 – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT POUR LA
DÉMOLITION ET LA RECONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ACCUEIL DE
JOUR RUE LAENNEC AUX SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire

Vu le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) signé entre la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne et l'État le 9 juillet 2021,

Considérant que le projet « de démolition et de reconstruction d'une Maison d'accueil de jour rue Laennec aux Sables d'Olonne » s'inscrit parfaitement dans le cadre des objectifs et du plan d'actions du CRTE, en particulier de l'action n°22, relative à « la modernisation des équipements publics de proximité »,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de l'Etat (Préfecture) d'un montant total de 374 497,00 € en soutien au projet « de démolition et de reconstruction d'une Maison d'accueil de jour rue Laennec aux Sables d'Olonne ».

Article 2 : De valider le projet et le plan de financement prévisionnel de l'opération au stade de l'APD, tel que ci-après présenté :

Démolition et reconstruction d'une Maison d'accueil de jour rue Laennec

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
Lot 1 - Démolition	38 300,00 €	Subvention Préfecture	374 497,00 €	50,00 %
Lot 2 - VRD	26 000,00 €			
Lot 3 - Gros œuvre	152 000,00 €			
Lot 4 - Enduits	25 000,00 €			
Lot 5 - Charpente bois	23 500,00 €			
Lot 6 - Couverture tuile	44 500,00 €			
Lot 7 - Couverture étanchéité	7 000,00 €			
Lot 8 - Métallerie serrurerie	35 000,00 €			
Lot 9 - Menuiserie extérieure	49 000,00 €			
Lot 10 - Menuiserie bois	28 000,00 €			
Lot 11 - Cloisons isolation	55 000,00 €			
Lot 12 - Plafonds suspendus	7 800,00 €			
Lot 13 - Revêtements de sols, céramiques, chapes	47 000,00 €			
Lot 14 - Peinture	19 000,00 €			
Lot 15 - Electricité courants faibles	39 000,00 €			
Lot 16 - Plomberie sanitaire chauffage ventilation	92 000,00 €			
Lot 17 - Nettoyage chantier	1 900,00 €			
Frais de maîtrise d'oeuvre	54 825,00 €	Sous-total	374 497,00 €	50,00 %
Frais de CSPS et de contrôle	4 169,00 €	Emprunt		
		Autofinancement	374 497,00 €	
		Sous-total reste à charge de la collectivité	374 497,00 €	50,00 %
Total dépenses	748 994,00 €	Total Recettes	748 994,00 €	100,00 %

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19 FEV. 2024
 Pour le Maire et par délégation,
 Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de l'immobilier et du foncier.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Direction Générale
des Services Techniques
Direction Ingénierie
Patrimoine Bâti**

**DÉCISION 2024 – 110 – PROJET DE RELOCALISATION DES
COMMERÇANTS ET DE RÉHABILITATION DES HALLES CENTRALES –
MISSION GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION G2AVP ET G2PRO**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer la proposition d'honoraires du bureau d'études IGESOL –
12 boulevard de la Vie – 85170 BELLEVIGNY – concernant une mission
géotechnique de conception G2AVP et G2PRO pour le projet de relocalisation des
commerçants et de réhabilitation des halles centrales.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
11 087 € HT (soit 13 304,40 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv
ligne ZIPAT 62 2031 2033 IPAT HALLECENTR).

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte
à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île
Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa
publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

19 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ingénierie
Direction Patrimoine Bâ**

**DÉCISION 2024 – 111 – ESPACE JULES RAIMU - REMPLACEMENT
MENUISERIE DU SAS D'ENTRÉE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise PERADOTTO – 11 rue Clément Ader – 85340 LES SABLES D'OLONNE – concernant le remplacement de la porte d'entrée de l'espace Jules Raimu.

Article 2 : de prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 902,92 € HT (soit 7 083,50 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne ZIPAT 020 21351 IPAT BLOGRAIMU).


Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **19 FEV. 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 105 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE DIAGNOSTICS
IMMOBILIERS POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS SUR LE SITE DE
LA RUE DU 8 MAI 1945**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le rapport d'analyse,

Considérant que pour la réalisation du plan « 500 logements abordables », il a été confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la réalisation des études sur le site de la rue du 8 mai 1945,

Considérant la nécessité pour le projet de disposer d'un diagnostic immobilier sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de la consultation et après négociation, la société APAVE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 5 125,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de diagnostics immobiliers à la société APAVE pour un montant de 5 125,00 € HT soit 6 150,00 € TTC.

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement et de la
gestion foncière et immobilière

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 - 119 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE CONTROLEUR
TECHNIQUE ET COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA
SANTE POUR LA DEMOLITION ET LA RECONSTRUCTION DU GYMNASSE
BEAUSEJOUR**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que pour la réalisation de l'opération relative à la démolition et la reconstruction du Gymnase Beauséjour, il a été confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant l'obligation pour ce projet de faire intervenir un contrôleur technique,

Considérant qu'une consultation a été lancée par la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à laquelle 4 candidats ont répondu,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société Qualiconsult a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 12 360,00 € HT,

Considérant l'obligation pour ce projet de faire intervenir un coordonnateur sécurité et protection de la santé,

Considérant qu'une consultation a été lancée par la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, auprès d'une société spécialisée,

Considérant que l'offre remise par la société ATE pour un montant de 4 680,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de contrôleur technique pour la démolition et la reconstruction du Gymnase Beauséjour à la société QUALICONSULT pour un montant de 12 360,00 € HT soit 14 832,00 € TTC (TVA 20%).

Article 2 : D'attribuer le marché de coordonnateur sécurité et protection de la santé pour la démolition et la reconstruction du Gymnase Beauséjour à la société APE pour un montant de 4 680,00 € HT soit 5 616,00 € TTC (TVA 20%).

Article 3 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer les marchés correspondants.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour égation,
Gér:



Signé électroniquement par : Gerard
Hecht
Date de signature : 20/02/2024
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - Sport et
Spectacles

Adjoint délégué aux sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 – 116 – RÉGIE D'AVANCES ADO ACTION

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 14 février 2024,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Éducation Jeunesse de la mairie des Sables d'Olonne.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie déléguée du Château d'Olonne – 53 rue Séraphin Buton – 85180 Les Sables d'Olonne.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation - Compte d'imputation : 60623
- Droits d'entrées - Compte d'imputation : 6188
- Fournitures consommables pour les activités - Compte d'imputation : 60628
- Petits matériels pour les activités - Compte d'imputation : 60632
- Frais de transport - Compte d'imputation : 6247

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire,
- Chèque,
- Paiement par internet.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Vendée.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Maire de la Ville des Sables d'Olonne la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Didier JEGU



Signé électroniquement par : Didier
Jegu
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué D.Jegu

Conseiller Municipal Délégué aux Finances



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 117 – TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VILLA
CHARLOTTE - LOT 5 - CHARPENTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la consultation 23V025 relative aux travaux de rénovation de la Villa Charlotte située aux Sables d'Olonne,

Considérant l'infructuosité du lot 5 - Charpente et la relance de la procédure de consultation,

Considérant l'offre reçue dans les délais,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché relatif au lot 5 – Charpente pour les travaux de réhabilitation de la Villa Charlotte avec la SARL LANDREAU CHAIGNE - 85440 Talmont St Hilaire pour un montant de 21 565,02 € HT soit 25 878,02 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 20/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Délégué à la Commande Publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

**DÉCISION 2024 – 112 – MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE
D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION D'UN VILLAGE NAUTIQUE
ASSOCIATIF SUR PORT OLONA 3 – CABINETS COREM ET WIINCH**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De souscrire une Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage auprès des cabinets COREM – 15 rue boulevard Châtillon - 62200 Boulogne sur Mer et WIINCH – 55 avenue Ferdinand de Lesseps 44600 Saint Nazaire, missionnés pour réaliser une étude de faisabilité et rédiger un programme technique détaillé de l'opération « Nouveau village nautique associatif » sur Port Olona 3.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes réparties de la façon suivante :

*Mission 1 – Etude de faisabilité

-Cabinet COREM 8 900 € HT (10 680 € TTC)

-Cabinet WIINCH 6 650 € HT (7 980 € TTC)

*Mission 2 – Programme technique détaillé

-Cabinet COREM 7 675 € HT (9 210 € TTC)

-Cabinet WIINCH 1 425 € HT (1 710 € TTC)

soit un total de 24 650 € HT (soit 29 580 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Adjoint délégué aux Sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 114 – RENOUELEMENT ADHÉSION A
L'ASSOCIATION DES VILLES MARRAINES POUR L'ANNÉE 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association des Villes Marraines, unité militaire parrainée A 752 « GUÉPARD », par délibération du Conseil municipal du 9 janvier 2019,

Vu l'offre de renouvellement de l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association des Villes Marraines, unité militaire parrainée A 752 « GUÉPARD », pour l'année 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association des Villes Marraines pour l'année 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1936.04 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne budgétaire 1JUR 020 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,



Signé électroniquement par : Armel

Pêcheul

Date de signature : 21/02/2024

Armel PÊCHEUL
Qualité Adjoint au Maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 115 – RENOUELEMENT ADHÉSION A
L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DES TERRITOIRES
TOURISTIQUES (ANETT) POUR L'ANNÉE 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (ANETT) par délibération du Conseil municipal du 9 janvier 2019,

Vu l'offre de renouvellement de l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (ANETT) pour l'année 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (ANETT) pour l'année 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1357 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne budgétaire 1JUR 020 6281 ANETT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 118 – ESTER EN JUSTICE DANS L'AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET SAS CS MEDIA – REQUÊTE EN APPEL
DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la requête déposée par la société SAS CS MEDIA devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 29 juillet 2020, demandant l'annulation de deux arrêtés n°U.A.D/006/2020 et n°U.A.D/009/2020 en date du 23 juin 2020 de Monsieur l'adjoint délégué à l'urbanisme des Sables d'Olonne demandant à la société CS MEDIA de supprimer deux dispositifs publicitaires installés Avenue de Talmont,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice, étant précisé que Maître PLATEAUX du Cabinet Publijuris, est mandaté pour défendre les intérêts de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes, suite à la requête déposée le 15 décembre 2023 par Maître ANDRAULT Charles-Emmanuel du Cabinet OPTIMA Avocats, représentant la société SAS CS MEDIA, demandant l'annulation des arrêtés d'opposition de Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme des Sables d'Olonne, demandant à la société CS MEDIA de supprimer deux dispositifs publicitaires installés Avenue de Talmont.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 120 – RENOUELEMENT ADHÉSION A
L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE
VENDEE POUR L'ANNÉE 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée par délibération du Conseil municipal du 9 janvier 2019,

Vu l'offre de renouvellement de l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée, pour l'année 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée (A.M.P.C.V. et A.M.F.) pour l'année 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme totale 16 711.16 € TTC, répartie en deux cotisations, l'une de 8 450 € TTC (cotisation A.M.P.C.V.) et l'autre de 8 261,16 € TTC (cotisation A.M.F.) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes budgétaires 1JUR 020 6281 AMPCV et AMF).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 121 – INDEMNISATION DU SINISTRE DU
13/04/2023 – CHOC VAM CONTRE MOBILIER BD DES ANCIENS
COMBATTANTS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le sinistre survenu le 13 avril 2023 à la suite d'un choc de véhicule contre le mât d'éclairage supportant une caméra vidéo protection boulevard des Anciens Combattants AFN,

Considérant la déclaration de sinistre effectuée auprès de SMACL Assurances, sis 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort, numéro de police 297120, afin de faire procéder à l'indemnisation à la suite du dommage référencé sous le numéro de dossier D2305050239,

Considérant le règlement immédiat de 23 443,24€ correspondant au montant des dommages vétusté déduite versé par SMACL Assurances le 2 février 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 23 443,24€ TTC versée par virement bancaire par SMACL Assurances le 2 février 2024.

Article 2 : D'imputer la recette sur le Budget Ville 1JUR 020 75888.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 122 – TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'UN
BOWLING EN DANCING AVENANTS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les travaux modificatifs nécessaires à la transformation du bowling en dancing,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les avenants aux marchés de travaux suivants :

Lot	Titulaire	Montant HT	Avenants	Montant HT	Montant TTC	
1	Démolition et Gros œuvre	NICKEL HABITAT (85)	45 477,10	+ 7 936,20	53 413,30	64 095,96
3	Menuiseries intérieures & extérieures	LOUE (85)	84 832,36	+ 1 248,96 + 1 055,50	87 136,82	104 564,18
4	Cloisons sèches	SARL AUCHER (85)	42 750,00	+ 12 660,00	55 410,00	66 492,00

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le contenu de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

You

Date de signature : 22/02/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publique

Conseiller municipal délégué à la Commande
Publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 127 – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA
MOQUETTE ET DES FAUTEUILS, CABLAGE REGIE, ACCESSIBILITE PMR –
THÉÂTRE DE LA LICORNE – AVENANT 1 LOT 3**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu les travaux de remplacement de la moquette et des fauteuils, câblage régie, accessibilité PMR – Théâtre de la Licorne,

Vu la décision municipale n° 2023-695 autorisant la signature des contrats,

Considérant la moins-value sur les travaux de fauteuils de spectacle,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un avenant n° 1 en moins-value pour le lot n°3 « Fauteuils de spectacle » dont le titulaire est l'entreprise SAONOISE DE MOBILIERS – 70300 FROIDÉCONCHE. La moins-value s'élève à – 362,70 € HT soit – 435.24 € TTC.

Cette moins-value représente une baisse de 0,30 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché est porté à 120 532,50 € HT soit 144 639,00 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 23/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Direction Générale
des Services Techniques
Direction Ingénierie
Patrimoine Bâti**

**DÉCISION 2024 – 104 – PARKING DES HALLES CENTRALES –
CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE ET D'IMPLANTATION
D'ÉLÉMENTS DE RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR MURS, FAÇADES
ET TERRAINS PRIVÉS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'autorisation de passage et d'implantation
d'éléments de réseaux d'éclairage public avec le SyDEV – 3 rue du Maréchal Juin
– 85036 LA ROCHE SUR YON- sur le mur du parking des Halles Centrales – rue
Washington – Section AW n°0330.

Article 2 : Avoir pris connaissance du projet d'établissement d'un élément de
réseaux d'éclairage public et reconnaît au SyDEV et à toute entreprise agissant
pour son compte, les droits de servitude suivants :

- Poser un luminaire d'éclairage public sur la façade du bâtiment et de son
éventuel réseau d'alimentation souterrain.

- Faire exécuter par les agents du SyDEV, de la commune ou ceux des
entrepreneurs dûment accrédités tous travaux d'exécution, surveillance,
entretien et réparation des ouvrages établis.

Article 3 : L'autorisation est accordée gratuitement – Elle prendra effet à
compter de la date de signature de la convention et est conclue pour la durée du
réseau ou de tout ouvrage qui pourrait lui être substitué avec la même emprise
ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Article 4: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte
à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 6 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 126 – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA
MOQUETTE ET DES FAUTEUILS, CABLAGE REGIE, ACCESSIBILITE PMR
THEÂTRE DE LA LICORNE – AVENANT 2 LOT 2**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu les travaux de remplacement de la moquette et des fauteuils, câblage régie, accessibilité PMR – Théâtre de la Licorne,

Vu la décision municipale n° 2023-695 autorisant la signature des contrats,

Considérant la nécessité de conclure un avenant en plus-value concernant diverses modifications,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un avenant n° 2 en plus-value pour le lot n°2 « Revêtement de sols textile » dont le titulaire est l'entreprise AUCHER – 85150 LES ACHARDS. La plus-value s'élève à 927,00 € HT soit 1 112,40 € TTC. Le nouveau montant du contrat suite à l'avenant 1 étant de 97 827,50 € HT (117 393,00 € TTC), le nouveau montant du marché est porté à 98 754,50 € HT soit 118 505,40 € TTC. Le nouvel écart introduit par l'avenant est de 0,97 %.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 23/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2024 – 074 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite
par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places
(chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités de
l'association suivante :

« MINAMI AIKIDO 85 », ayant son siège social au 11 rue Emile Loubet 85180
LES SABLES D'OLONNE, représentée par Joseph TRICHET, Président, pour la
saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte
à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île
Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa
publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **22 FEV. 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Adjointe déléguée à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2024 – 075 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités de l'association suivante :

« EPEE SABLaise », ayant son siège social au 3 bis Promenade Godet 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Carole RUCHAUD, Présidente, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **22 FEV. 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Adjointe déléguée à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture & Patrimoine

**DÉCISION 2024 – 094 – CONFÉRENCE MUSICALE
À LA MÉDIATHÈQUE LE GLOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Madame Sarah ANDREOTTI (70 route des Pins - 85340 LES SABLES D'OLONNE - N° SIRET 919 201 707 00016), chanteuse lyrique, engagée pour une conférence musicale intitulée *Quand la musique raconte Stefan Zweig...* qui aura lieu à la médiathèque Le Globe des Sables d'Olonne le samedi 23 mars 2024 à 16 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 EUR NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2024 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 27/02/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 107 – SUIVI DES TRAVAUX DE SIGNALISATION
LUMINEUSE 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 relative au transfert de compétences au Sydev,

DÉCIDE

Article 1 : D'engager auprès du Sydev – 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON – le montant cumulé des travaux de réparation de signalisation lumineuse pour l'année 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 9 868,90 € HT (soit 9 868,90 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (518 657381 section fonctionnement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Adjoint délégué à la voirie, à la circulation et au stationnement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 113 – SUIVI DES TRAVAUX
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 relative au transfert de compétences au Sydev,

DÉCIDE

Article 1 : D'engager auprès du Sydev – 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON – le montant cumulé des travaux de réparation de l'éclairage public pour l'année 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 16 526,00 € HT (soit 16 526,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (512 657381 section fonctionnement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

28 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Adjoint délégué à la voirie, à la circulation et au stationnement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 124 – VIDÉOPROTECTION URBAINE -
REPLACEMENT CAMERA DE SURVEILLANCE – QUAI E. GARNIER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société ERYMA – Rue du Pan Loup Le Sphynx – 44200 COUERON pour le remplacement de la caméra de surveillance, située quai Emmanuel Garnier, aux Sables d'Olonne, à la suite d'un choc de véhicule.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 14 604,46 € HT (soit 17 525,35 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (845 61558 VIDEOPROTECTION section fonctionnement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Adjoint délégué à la voirie, à la circulation et au stationnement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 125 – VIDÉOPROTECTION URBAINE -
REPLACEMENT D'UN MÂT DE VIDÉO SURVEILLANCE –
QUAI E. GARNIER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société SOGETREL – 8 rue Benoît Frachon – 44800 SAINT-HERBLAIN - pour le remplacement d'un mât de vidéo surveillance, situé quai Emmanuel Garnier, aux Sables d'Olonne, à la suite d'un choc de véhicule.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 879,25 € HT (soit 7 055,10 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (845 61558 VIDEOPROTECTION section fonctionnement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Adjoint délégué à la voirie, à la circulation et au stationnement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2024 – 128 – AVENANT N°3 MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL 3-5 RUE SAINT PIERRE - ARS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°3 au contrat d'occupation pour la mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal situé 3-5 rue Saint-Pierre, les Sables d'Olonne 85100, dont la ville est propriétaire, avec l'association A.R.S (Alphabétisation – Remise à niveau – Soutiens scolaires), association régie par la loi de 1901, déclarée sous le numéro préfectoral W85 300 2172, ayant son siège au 5 rue Saint Pierre, 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Frédéric MAZEAUD, Président de l'association.

Article 2 : De consentir la prolongation de la location pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Le contrat sera reconduit tacitement deux fois pour une durée identique, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2024 – 129 – AVENANT N°3 MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL 3-5 RUE SAINT PIERRE - CIMADE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°3 au contrat d'occupation du 31 décembre 2020 pour la mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal situé 3-5 rue Saint Pierre, les Sables d'Olonne 85100, dont la ville est propriétaire, avec LA CIMADE – GROUPE LOCAL 85, association régie par la loi de 1901, déclarée sous le numéro W751003761, ayant son siège au Bureau 211 – 71, boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon, représentée par Marie HENOCQ, Déléguée Régionale de LA CIMADE.

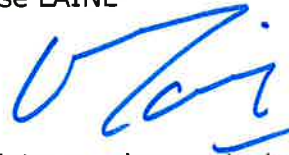
Article 2 : De consentir la prolongation de la location pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Le contrat sera reconduit tacitement deux fois pour une durée identique, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2024 – 130 – AVENANT N°3 MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL 3-5 RUE SAINT PIERRE – CENT POUR UN VENDEE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°3 au contrat d'occupation du 30 décembre 2020 pour la mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal situé 3-5 rue Saint Pierre, les Sables d'Olonne 85100, dont la ville est propriétaire, avec l'association « CENT POUR UN VENDÉE OUEST », association régie par la loi de 1901, déclarée sous le numéro W853004661, ayant son siège au 6, rue Colette Besson – OLONNE SUR MER – 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Madame Anita TRICHET, sa Présidente.

Article 2 : De consentir la prolongation de la location pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Le contrat sera reconduit tacitement deux fois pour une durée identique, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2024 – 131 – AVENANT N°3 MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL 3-5 RUE SAINT PIERRE - SECOURS CATHOLIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°3 au contrat d'occupation du 31 décembre 2020 pour la mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal situé 3-5 rue Saint Pierre, les Sables d'Olonne 85100, dont la ville est propriétaire, avec le Secours Catholique, association régie par la loi de 1901, déclarée sous le numéro 9092, reconnue d'Utilité Publique, ayant son siège au 106 rue du Bac à PARIS VII, représentée par Madame Michelle LÉOST, Présidente de la délégation du Secours Catholique de la Vendée,

Article 2 : De consentir la prolongation de la location pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Le contrat sera reconduit tacitement deux fois pour une durée identique, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2024 – 133 – MISE A DISPOSITION DE TROIS LOCAUX
COMMUNAUX SIS 39 RUE DE L'ANCIENNE S/PREFECTURE – 85100 LES
SABLES D'OLONNE – A L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDEE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de trois locaux, type T1, T2, T3 situés au 39 rue de l'Ancienne Sous-Préfecture – 85100 Les Sables d'Olonne, d'une superficie de 172 m² au profit de l'association « Cent pour UN Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne, du 29 mars 2024 au 29 septembre 2024.

Article 2 : De consentir la mise à disposition à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du foncier et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ingénierie
Direction Patrimoine Bâ**

**DÉCISION 2024 – 135 – LOCAUX LES FRUCHARDIERES – NETTOYAGE
DES CHENEUX SUR TOITURE AMIANTÉE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise SOPREMA – 9 rue Ampère – 85170 LE POIRE SUR VIE – concernant le nettoyage des chéneaux sur toiture amiantée des locaux Les Fruchardières – rue Edouard Belin.

Article 2 : de prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 200 € HT (soit 7 440 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Fonc ligne ZIPAT 024 615221 IPAT LFRUCHARDI).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ingénierie
Direction Patrimoine Bâ**

**DÉCISION 2024 – 136 – ÉCOLE MATERNELLE RENÉ MILLET – CRÉATION
DE MASSIFS BÉTON POUR POSE D'UN ABRI DANS LA COUR**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise PRESANCE – 115 rue Pierre-Gilles de Gênes – 85000 LA ROCHE SUR YON – concernant la création de massifs béton pour mise en place d'un abri dans la cour de l'école maternelle René Millet.

Article 2 : de prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 10 766,26 € HT (soit 12 919,51 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne 2IPAT 212 21351 IPAT MATRENEMIL).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Direction Générale des
Services Techniques
Direction Ingénierie
Patrimoine Bâti**

**DÉCISION 2024 - 137 - HAVRE D'OLONNE - MISSION DE
MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR ÉTUDE MISE EN VALEUR DES FAÇADES DU
BÂTIMENT (PARTIE « CUBE BLEU »)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer une proposition d'honoraires de maîtrise d'œuvre avec le cabinet VALLEE Architecture - 33 allée Alain Gautier - 85340 LES SABLES D'OLONNE - concernant l'étude de mise en valeur des façades du bâtiment du Havre d'Olonne (partie « cube bleu).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 500 € HT (soit 9 000 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne ZIPAT 317 2031 IPAT HAVREOLON).

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ingénierie
Direction Patrimoine Bâ**

**DÉCISION 2024 – 138 – MAIRIE ANNEXE DE LA JARRIE – MIGRATION
DU SYSTÈME DE CONTRÔLE D'ACCÈS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise ERYMA – rue du Pan Loup Le Sphynx – 44200 COUERON – concernant la migration du système de contrôle d'accès de la mairie annexe de la Jarrie.

Article 2 : de prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 29 965,35 € HT (soit 35 958,42 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Inv ligne ZIPAT 020 2181 IPAT MAIRIEOSM).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 134 – ZONE A TRAFIC LIMITE -
REPLACEMENT BORNE SUITE A UN CHOC DE VÉHICULE
14/10/2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant qu'une erreur s'est produite quant à l'imputation budgétaire mentionnée (845 2151 ZONELIMIT opération 2346 section investissement) sur la décision 054 du 31 janvier dernier,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société ERYMA – Rue du Pan Loup Le Sphynx – 44200 COUERON pour le remplacement de la borne 1CA, située quai Ernest Franqueville, aux Sables d'Olonne, à la suite d'un choc de véhicule, le 14 octobre 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 17 856,73 € HT (soit 21 428,08 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (845 2151 ZONELIMIT opération 2107 section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Adjoint délégué à la voirie,
à la circulation et au stationnement.